système de remoneration

Olivier de NERVO
Avocat au Oursen d'Ellaet à la Cour de Dassation
163, Rue Saint-Honoré
75001 PARIS
Tél. 01 42 61 08 07

PRUD'HOMMES

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 26 juin 2002

Rejet

M. LE ROUX-COCHERIL, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Pourvoi n° G 00-43.500

Arrêt n° 2283 F-ND

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Etablissement Equipement du littoral, dont le siège est 2, boulevard Beaucerf, 62200 Boulogne-sur-Mer,

en cassation d'un arrêt rendu le 31 mars 2000 par la cour d'appel de Douai (Chambre sociale), au profit de M. Jean-Paul Altazin, demeurant 31, rue de Proudhom, 62230 Outreau,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au Procureur général;

LA COUR, en l'audience publique du 22 mai 2002, où étaient présents : M. Le Roux-Cocheril, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, Mme Lemoine Jeanjean, conseiller rapporteur, Mme Bourgeot, conseiller référendaire, M. Bruntz, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Lemoine Jeanjean, conseiller, les observations de Me de Nervo, avocat de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) - Etablissement Equipement du littoral, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Altazin, agent de la SNCF du 1er octobre 1958 au 1er juillet 1998, date de son admission à la retraite, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement d'un rappel de salaire sur la base de la position de rémunération 25 à compter du 1er janvier 1998;

Attendu que la SNCF reproche à l'arrêt attaqué (Douai, 31 mars 2000) de faire droit à cette demande, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article 6-3 de la consigne PS 6 n° 6 relative au déroulement de carrière des agents de la SNCF, et de la mise en place du nouveau système de rémunération le 1er janvier 1992, que seuls les agents qui étaient placés avant le 1er janvier 1992 et avant la transposition de leur position sur la nouvelle grille sur les indices A B C du niveau 8 bénéficieraient, lors de leur future promotion en qualification, de la position de rémunération 25 ; qu'ayant relevé que M. Altazin n'avait bénéficié d'une position correspondante au niveau 8 indice A qu'après la transposition de grille et à compter du 1er janvier 1992, la cour d'appel, qui a décidé que cet agent aurait dû être placé en position 25 en application de ce texte lors de sa promotion de 1998, a violé l'article 6-3 de la consigne générale PS n° 6;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la consigne générale de la SNCF PS 6 n° 6 sur le déroulement de carrière et la mise en place du nouveau système de rémunération le 1er janvier 1992, qui prévoit en son article 6-3 que les agents placés sur le niveau 8 à la date du 1er janvier 1992 qui accéderont ultérieurement au niveau 2 de la qualification F à partir de la position 23 seront placés directement sur la position 25 lors de leur promotion, n'exige pas que l'agent ait été placé avant le 1er janvier 1992 sur le niveau 8 mais qu'il le soit le 1er janvier 1992; qu'elle a décidé justement que M. Altazin, promu à compter du 1er janvier 1992 à une position correspondante à l'ancien niveau 8, devait être placé directement sur la position 25 lors de sa promotion ultérieure, intervenu au 1er janvier 1998, et avait droit à un rappel de salaire en fonction de ce classement ; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la SNCF - Etablissement Equipement du littoral aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la SNCF - Etablissement Equipement du littoral à payer à M. Altazin la somme de 1 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six juin deux mille deux.